454. Saisie des biens de l'épouse pour rembourser les dettes du mari 1788 mars 18. Neuchâtel

Les biens de l'épouse peuvent être saisis par un créancier pour rembourser les dettes que son mari ne parvient pas à rembourser avec l'ensemble de ses biens.

Du 18e mars 1788 [18.03.1788].

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Petit Conseil de la Ville de Neuchatel par le sieur David Matthile de la Sagne, bourgeois de Valangin demeurant à Colombier, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur le point suivant.

Si, lors qu'un mariage est fait selon la coutume de Neuchatel, le mari fait des dettes, n'ayant assés de bien pour satisfaire ses créanciers d'icelles, si le bien de la femme ne doit pas être sujet au payement desdites dettes que son mari ne peut payer de son bien.

Sur quoi mesdits sieurs les maître bourgeois & Conseil ayant consulté ensemble & délibéré, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays, que

quand un mariage a été fait & contracté selon les us & coutumes du Comté de Neuchatel, le mari vient a faire des dettes excedant la portée & valeur de son bien, tellement que le bien d'icelui vienne a être discuté, ou bien vendu, alliené taxé ou subhasté pour payer les créanciers, lors qu'il n'y aura plus du bien du mary, sinon le bien de la femme, et il est resté des dettes faites constant leur mariage, les créanciers / [fol. 81r] peuvent agir & se payer d'icelles dettes restantes sur ledit bien de la femme.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville. À Neuchatel, le dix huit mars mil sept cent quatre vingt huit [18.03.1788].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 80v-81r; Papier, 22 × 34.5 cm.

5